

\*\*\*\*\*

# ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

## L'INTENDANT,

Du 7. Juillet 1738.

EN execution de l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre  
1737. qui ordonne la démolition des Moulins situez  
sur la Riviere de Lers.

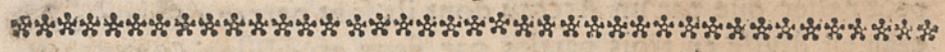
A MONSEIGNEUR DE BERNAGE DE SAINT MAURICE,  
*Chevalier, Conseiller d'Etat, Intendant de Languedoc.*

SUPPLIE humblement le Sindic General de la Province  
de Languedoc, & vous représente : Que par Arrêt du Conseil,  
du neuvième Octobre dernier, rendu sur la Requête du Suppliant,  
le Roi ayant ordonné entre autres choses que tous les Proprietai-  
res des Moulins situez sur la Riviere de Lers, depuis le Terroir de  
Villefranche jusques à l'endroit qui sera par vous déterminé, sur  
le Procès Verbal d'un Ingenieur par vous commis pour la Verifi-  
cation des Lieux, seront tenus de détruire & démolir lesdits Mou-  
lins, pour rendre aux Eaux leur cours libre & naturel, vous avez  
rendu Ordonnance le 23. Janvier de cette année, qui commet le  
Sieur de Senés, Ingenieur Ordinaire du Roi, pour proceder, sur  
l'Indication du Sindic du Diocèse de Toulouse, à la Verification  
ordonnée par cet Arrêt; & en conséquence ledit Sieur de Senés,  
accompagné du Sindic dudit Diocèse, s'étant transporté sur les  
Lieux, il a dressé un Procès Verbal, duquel il resulte;

1°. Que la Riviere de Lers vient du côté de Reneville, où elle  
passe sous le Canal Royal par un Aqueduc, & que depuis cet en-  
droit elle fait aller quatorze Moulins à deux Meules, dont les Bâ-  
timens, qui barrent entierement le Lit de la Riviere, font qu'elle ne



Resp Pj pl 4006/4



# ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'INTENDANT,

Du 7. Juillet 1738.

EN execution de l'Arrêt du Conseil du 9. Octobre 1737. qui ordonne la démolition des Moulins situez sur la Riviere de Lers.

A MONSEIGNEUR DE BERNAGE DE SAINT MAURICE,  
*Chevalier, Conseiller d'Etat, Intendant de Languedoc.*

**S**UPPLIE humblement le Syndic General de la Province de Languedoc, & vous représente : Que par Arrêt du Conseil, du neuvième Octobre dernier, rendu sur la Requête du Suppliant, le Roi ayant ordonné entre autres choses que tous les Propriétaires des Moulins situez sur la Riviere de Lers, depuis le Terroir de Villefranche jusques à l'endroit qui sera par vous déterminé, sur le Procès Verbal d'un Ingenieur par vous commis pour la Verification des Lieux, seront tenus de détruire & démolir lesdits Moulins, pour rendre aux Eaux leur cours libre & naturel, vous avez rendu Ordonnance le 23. Janvier de cette année, qui commet le Sieur de Senés, Ingenieur Ordinaire du Roi, pour proceder, sur l'Indication du Syndic du Diocèse de Toulouse, à la Verification ordonnée par cet Arrêt; & en conséquence ledit Sieur de Senés, accompagné du Syndic dudit Diocèse, s'étant transporté sur les Lieux, il a dressé un Procès Verbal, duquel il resulte;

1°. Que la Riviere de Lers vient du côté de Reneville, où elle passe sous le Canal Royal par un Aqueduc, & que depuis cet endroit elle fait aller quatorze Moulins à deux Meules, dont les Bâtimens, qui barrent entierement le Lit de la Riviere, font qu'elle ne



peut passer que par un Arceau dont ils sont percez : Que cet Arceau est divisé en trois parties par deux gros Pilotis : Que celle du milieu , appelée Pertuis ou Vacant , sert pour décharger les Eaux surabondantes , & les deux autres à faire aller les deux Meules. Ledit Procés Verbal fait la description de chacun de ces Moulins en particulier , & marque en même-tems la difference de la hauteur des Eaux & du Lit de la Riviere au-dessus & au-dessous desdits Moulins.

2°. Il rapporte qu'il y a au-dessus du premier de ces Moulins ; qu'il nomme de Sabartier , deux autres Moulins , l'un appelé de Saint Rome & l'autre Deneurvilliers , dont le premier , qui étoit autrefois situé sur le Lers , va maintenant au moyen des Eaux du Ruiffeau de Marais , depuis que le Lers à changé de Lit en cet endroit , & le second , qui n'a jamais été sur le Lers , va par les Eaux du même Ruiffeau , qui vient du côté de Villefranche. Mais que ces deux Moulins étant construits , comme ceux de Lers , font déborder ledit Ruiffeau & causent de grandes inondations , lesquelles sont d'autant plus préjudiciables , quand même le Lers ne déborderoit pas ; qu'elles s'étendent beaucoup , à cause que le Terroir va en pente. Il estime que ces deux Moulins doivent être détruits ; mais il observe que l'Arrêt du Conseil ne fait mention que de ceux qui sont sur la Riviere de Lers.

3°. Il estime que tous les Moulins situés sur cette Riviere sont à peu près également préjudiciables de l'un à l'autre , par les obstacles qu'ils mettent au cours des Eaux ; mais que les premiers , en commençant du côté de Villefranche , sont plus nuisibles par degrez que les suivans , à mesure qu'ils sont moins éloignés de l'endroit où l'inondation commence.

4°. Il observe que si par rapport à l'inconvenient qu'il y auroit pour les Communautés voisines de déterminer sans reserve la destruction de tous ces Moulins , en ce qu'elles seroient hors d'état de faire moudre leurs Grains , on en doit laisser subsister quelques-uns , il est à propos , en suivant son principe , de conserver les inférieurs , parce qu'ils sont les moins nuisibles , en observant néanmoins d'augmenter leurs distances par la destruction des Moulins qui sont entre-deux , & qu'en suivant cette proposition , on doit laisser subsister les Moulins appellez Davizard , Launaguet , Bruguieres & de Castelnau , lesquels sont , non-seulement moins nui-

sibles, mais encore plus utiles que les autres, à cause que dans ces endroits il n'y a pas de Moulins à Vent pour y suppléer; au lieu que dans la partie supérieure depuis Villefranche jusques à la Ville de Toulouse il y en a un grand nombre, & que l'on peut même y construire des Moulins à Eau sur le Canal, qui seront d'un bon revenu.

5°. Il ajoute qu'en conservant ces quatre Moulins, les Propriétaires doivent être obligés d'y faire, à leurs dépens, à la distance d'environ dix Toises au-dessus, un Epanchoir, dont la Sole ou Seuil sera de quatre pieds au moins plus basse que la surface de l'Eau, & plusieurs autres Ouvrages qu'il indique en détail, & dont les Propriétaires des Moulins seront dédommages par l'augmentation du revenu que la destruction des autres Moulins leur procurera.

Que les Eaux ayant un écoulement plus prompt, au moyen de ces Ouvrages & de la distance que causera la démolition des Moulins situés entre ceux qu'il estime pouvoir être conservés, lesdits Moulins ne causeront pas le même dommage; mais que cependant, si l'expérience faisoit voir le contraire, & que la Campagne continuât d'être submergée à leur occasion, ils devroient être alors entièrement détruits.

Enfin, pour augmenter le bon effet que doit produire la destruction des Moulins, ledit Sieur de Senés propose quelques Ouvrages, qui en sont néanmoins indépendans, & qu'il expose en détail; comme par exemple, de fermer avec terre & gazon pardevant les breches & ouvertures des bords par où les Eaux s'échappent d'abord du Lit de la Rivière, de donner plus d'ouverture & de hauteur à certains Ponts qu'il désigne, de couper quelques Coudes d'un grand pétoir qui est entre les Moulins de Comynihan & de Launaguet & le reste.

Après cette Verification, il ne reste plus qu'à ordonner la démolition des Moulins, conformément à l'Arrêt du Conseil, & à pourvoir au dédommagement des Propriétaires, sur l'estimation qui en sera faite, & la représentation de leurs Titres.

Le Syndic General observe seulement que quoique l'Arrêt du Conseil ne fasse mention que des Moulins construits sur la Rivière de Lers, ses Dispositions ne doivent pas moins s'appliquer aux Moulins de Saint Rome & Deneurvilliers, soit parce qu'ils sont



sur l'ancien Lit de Lers, que les Eaux n'ont quitté que depuis sept à huit années, soit parce qu'ils causent les mêmes dommages, auxquels le Diocèse de Toulouse & la Province se proposent de remédier.

A CES CAUSES, requiert qu'il vous plaise, en autorisant, en tant que de besoin, le Rapport & Procès Verbal du Sieur de Senés, ordonner, conformément à l'Arrêt du Conseil, du neuvième Octobre dernier, que les Propriétaires des Moulins de Sabartier, de Bigot, de Basiege, de Bartes, de Camaret, de Labège, de Madron, de Comynihan, de Saint Alban & de Saint Jory, situez sur la Riviere de Lers, seront tenus de détruire & démolir lesdits Moulins dans le terme de trois mois, à compter du jour de la Signification qui leur sera faite dudit Arrêt & de l'Ordonnance qui sera renduë sur la présente Requête, de la valeur desquels Moulins il seront dédommages par le Diocèse de Toulouse, suivant l'estimation qui en sera faite de votre autorité par des Experts qui seront convenus pardevant votre Subdelegué à Toulouse, tant de la part desdits Propriétaires, que de celle du Syndic du Diocèse, ou qui seront nommez d'office, même un Tiers, si besoin est; à l'effet de quoi lesdits Propriétaires seront tenus, dans le même délai, de représenter & remettre devers le Subdelegué les Titres servant à justifier la propriété & le droit d'avoir lesdits Moulins, ensemble les Baux des dix dernieres années, pour être ensuite par vous procedé sur le tout à la liquidation du dédommagement qui pourra être dû ausdits Propriétaires; au moyen de quoi, & du paiement de la somme à laquelle ledit dédommagement aura été liquidé, le Diocèse ne pourra être exposé à aucune autre demande à raison de la démolition desdits Moulins, tant de la part desdits Propriétaires d'iceux, que de toutes autres Parties, sous quelque prétexte que ce puisse être; & faute par lesdits Propriétaires de satisfaire, dans ledit délai de trois mois, tant à la représentation de leurs Titres, qu'à la démolition desdits Moulins; ordonner qu'à la diligence du Suppliant, il sera procedé à la destruction des Dignes, Ecluses, Tournans & autres Edifices dépendans desdits Moulins dont la démolition sera jugée nécessaire, estimation préalablement faite desdits Edifices par les Experts d'office qu'il vous plaira de commettre, Parties présentes ou dûement appellées; le tout aux fraix & dépens desdits Propriétaires,

auxquels lesdits fraix seront retenus & déduits sur le dédommagement qui pourra leur être dû : Ordonner pareillement que dans le délai de trois mois , les Moulins de Saint Rome & Deneurvilliers seront démolis , à la diligence des Propriétaires , si mieux vous n'aimez renvoyer le Suppliant à se pourvoir devers Sa Majesté , pour en faire ordonner la démolition , aux mêmes conditions que dessus.

Comme aussi ordonner que les Propriétaires des Moulins Davizard , de Launaguet , de Bruguières & de Castelnau seront tenus , dans tel délai que vous jugerez à propos de marquer , de faire construire , à leurs fraix & dépens , les Ouvrages indiquez dans le Procès Verbal dudit Sieur de Senés , sur les Devis qui en seront par lui dressés ; à l'effet de quoi il leur sera donné Copie , avec l'Ordonnance qui interviendra , tant de l'Arrêt du Conseil que du Procès Verbal dudit Sieur de Senés ; sinon , & faute par eux d'y satisfaire , ordonner qu'à la diligence du Suppliant , lesdits Moulins seront détruits , sauf à être pourvû au dédommagement des Propriétaires , en la même forme qui a été expliquée ci-dessus , & sans préjudice même , dans le cas où ils auront fait lesdits Ouvrages , de la destruction desdits Moulins , au cas que dans la suite elle soit jugée nécessaire pour se garantir des inondations.

Se réservant au surplus le Sindic General , après que les Moulins dont la destruction doit être présentement ordonnée le seront en effet , de prendre telles Conclusions qu'il appartiendra pour ce qui concerne les Ouvrages indiquez dans le Rapport dudit Sieur de Senés , & qui sont indépendans de la démolition desdits Moulins. Et ferez justice. G R O S , signé.

**V**EU la présente Requête , l'Arrêt du Conseil , du 9. Octobre 1737. notre Ordonnance , du 23. Janvier suivant , & le Procès Verbal dressé en conséquence par le Sieur de Senés ;

**N**OUS avons autorisé le Procès Verbal dudit Sieur de Senés ; ce faisant , **O R D O N N O N S** que , conformément à icelui & à l'Arrêt du Conseil , du 9. Octobre 1737. les Propriétaires des Moulins de Sabartier , de Bigot , de Basiege , de Bartes , de Camaret , de Labège , de Madron , de Comynihan , de Saint Alban & de Saint Jory , situez sur la Rivière de Lers , seront tenus de les détruire & démolir dans le délai de trois mois , à compter du jour de

la Signification qui leur sera faite dudit Arrêt & de la présente Ordonnance ; à la charge toutefois par le Diocèse de Toulouse de dédommager les Propriétaires des Moulins de la valeur d'iceux, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par les Experts dont les Parties conviendront pardevant le Sieur de Comynihan notre Subdelegué à Toulouse, ou qui, à défaut de convenir, seront par lui nommez d'office, même un Tiers, si besoin est ; à l'effet duquel dédommagement lesdits Propriétaires seront tenus, dans le même délai, de représenter & remettre devant ledit Sieur de Comynihan les Titres & Pièces justificatives de la Propriété & du droit qu'ils ont d'avoir lesdits Moulins, ensemble les Baux des dix dernières années, pour être par nous procédé, sur lesdites Pièces & Titres, à la liquidation du dédommagement qui pourra être dû à chacun desdits Propriétaires ; au moyen de quoi, & du paiement de la somme à laquelle le dédommagement aura été liquidé, le Diocèse ne pourra être exposé à aucune nouvelle demande pour raison de ladite démolition, tant de la part des Propriétaires des Moulins, que de toutes autres Parties, sous quelque prétexte que ce puisse être ; & faute par lesdits Propriétaires de satisfaire, tant à la représentation de leurs Titres, qu'à la démolition desdits Moulins, ordonnons qu'à la diligence du Suppliant, il sera procédé, après l'expiration dudit délai de trois mois, à la destruction des Dignes, Ecluses, Tournans & autres Edifices dépendans desdits Moulins dont la démolition sera jugée nécessaire, estimation préalablement faite desdits Edifices par les Experts qui seront par nous nommez d'office, Parties présentes ou dûment appelées ; le tout aux fraix & dépens desdits Propriétaires, auxquels le montant en sera retenu & déduit sur le dédommagement qui pourra leur être dû. Ordonnons en outre que les Propriétaires des Moulins appellez Davizard, Launaguet, Bruguieres & Castelnau seront tenus, dans le même délai de trois mois, de faire construire, à leurs fraix & dépens, les Ouvrages indiquez dans le Procès Verbal dudit Sieur de Senés, sur les Devis qui en seront par lui dressés ; à l'effet de quoi il leur sera donné Copie, tant de la présente Ordonnance, que de l'Arrêt du Conseil, du 9. Octobre 1737. & du Procès Verbal dudit Sieur de Senés ; & faute par eux d'y satisfaire, ordonnons qu'à la diligence du Suppliant, lesdits Moulins seront détruits, sauf à être pourvû au dédommagement des Propriétaires

d'iceux, en la forme expliquée ci-dessus, sans préjudice, même dans le cas où lesdits Ouvrages auroient été faits par les Propriétaires, de la destruction desdits Moulins, supposé que dans la suite elle fût jugée nécessaire pour prévenir les inondations de ladite Riviere. Et sur ce qui concerne la Demande en démolition des Moulins de Saint Rome & Deneurvilliers, nous avons délaissé le Suppliant à se pourvoir au Conseil du Roi, pour être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT à Montpellier, le 7. Juillet 1738. *Signé*, DE BERNAGE; Et plus bas; Par Monseigneur, GRASSET,

